

bb'

N°648
Du 19/7/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 JUILLET 2018

AFFAIRE :

**Le Collège SAINT
AUGUSTIN**
(Maître ADOU Pascal)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile, Président de chambre, Président ;

C/

**Mademoiselle YAPO
KOUSSO Patricia**
(En personne)

Monsieur LOGNON GNOTO Aubin Gilbert, et Madame OUATTARA M'MAM conseillers, à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Le COLLEGE SAINT AUGUSTIN, situé à Yopougon au quartier Koweït ;

APPELANT

Comparant et concluant par maître ADOU Pascal, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Mademoiselle YAPO KOUSSO PATRICIA, née le 17 Mars 1982 à Yopougon, ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Yopougon Niangon sud à gauche, Cellulaire 78 80 10 96 / 86 20 20 92 ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 05 novembre
2018 A Mlle YAPO KOUSSO Patricia*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°31/2018 en date du 25 Janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare dame YAPO KOUSSO Patricia recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne L'Etablissement le Collège SAINT AUGUSTIN à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis... 102.000 francs ;

Indemnité d'aggravation de préavis.....204.000 francs ;

Indemnité de licenciement.....93.245 francs ;

Rappel de la prime de transport.....600.000 francs ;

Rappel de prime d'ancienneté.....24.000 francs ;

Dommmages et intérêts pour licenciement abusif...306.000 francs ;

Dommmages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire.....306.000 francs ;

Dommmages et intérêts pour non remise de certificat de travail.....306.000 francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 624.000 francs Cfa (transport et ancienneté) » ;

Par acte n°43/2018 du greffe en date du 02 Mars 2018 maître ADOU Pascal, conseil du Collège Saint Augustin a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°147 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 10 Mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 Juillet 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 Juillet 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 19 Juin 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant l'acte du greffe n°43/2018 du 02 mars 2018, le Collège Saint Augustin, représenté par son conseil, Maître ADOU Pascal, a relevé appel du jugement contradictoire n°31/2018 rendu le 25 janvier 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon, dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare dame YAPO KOUSSO Patricia recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne l'établissement le collège Saint Augustin à lui payer les sommes suivantes :

- 1. Indemnité compensatrice de préavis 102.000francs*
- 2. Indemnité d'aggravation de préavis 204.000francs*
- 3. Indemnité de licenciement 93.245francs*
- 4. Rappel de la prime de transport600.000 francs*
- 5. Rappel de la prime d'ancienneté.... 24.000 francs*
- 6. Dommages et intérêts pour licenciement abusif... 306.000 francs*
- 7. Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire 306.000 francs*
- 8. Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail...306.000 francs*

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 624.000f CFA (transport et ancienneté) » ;

Au soutien de son recours, l'établissement le collège Saint Augustin expose qu'il a recruté YAPO KOUSSO

Patricia, le 28 septembre 2015, en qualité de caissière ; qu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017, l'établissement a décidé de l'affecter à un autre poste, ce que celle-ci a considéré comme un licenciement alors qu'il n'en était rien;

Le Collège estime qu'il n'y a pas eu de licenciement d'autant plus qu'aucun écrit dans ce sens n'a été notifié à la susnommée ;

Il explique en outre que le fait d'avoir changé les serrures du bureau qu'occupait YAPO Koussou et d'avoir enjoint à celle-ci de faire une passation de service ne signifient pas un licenciement mais cela était justifié par la nécessité de changer l'équipe placée par l'ex PCA de l'établissement qui devait lui aussi quitter son poste ;

Le collège Saint Augustin soutient qu'elle a agi dans le cadre de son pouvoir de direction qui l'autorise à affecter tout salarié à un poste correspondant à son profil de carrière;

Sur la base de ces arguments, il estime n'avoir commis aucune faute, ce pourquoi il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et, par voie de conséquence, l'annulation de toutes les indemnités accordées par le premier juge;

Pour sa part, YAPO KOUSSO Patricia rétorque qu'elle n'a reçu aucune notification d'une affectation à un nouveau poste ;

Qu'au contraire, à son retour de congé, elle s'est vue empêchée l'accès à son bureau par son employeur et cela sans raison, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier de justice établi à cet effet ;

Elle relève que l'attitude de celui-ci doit s'analyser en une rupture abusive de son contrat de travail ;

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

- Sur le caractère de la décision ;

Considérant que la nommée YAPO KOUSSO Patricia, intimée en la cause, a versé un mémoire en défense au dossier d'appel ;

Qu'en conséquence la décision est contradictoire pour toutes les parties ;

- Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que l'appel de l'établissement « Le Collège Saint Augustin » est intervenu le 02 mars 2018 ;

Que le jugement attaqué, qui a été rendu le 25 janvier 2018, n'a pas été signifié de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Qu'en conséquence l'appel est recevable ;

AU FOND

- Sur l'imputabilité et le caractère du licenciement ;

Considérant que pour critiquer le jugement sur ce point, le Collège saint Augustin soutient qu'il n'a pas pris de décision de licenciement à l'encontre de la salariée YAPO Koussou Patricia, mais l'a plutôt affectée à un autre poste, ce que celle-ci a considéré, à tort, comme un licenciement ;

Considérant cependant que la prétendue décision d'affectation n'est pas produite au dossier ;

Qu'en outre, l'employeur ne conteste pas le fait d'avoir fait changer les serrures de la porte d'entrée au bureau de la salariée susnommée, l'empêchant ainsi d'y accéder, et d'avoir enjoint à celle-ci de procéder à une passation de service au profit d'une autre salariée recrutée pour la remplacer ;

Qu'il suit de ces éléments constants que les allégations de l'appelant ne sont pas fondées et qu'au contraire il s'avère qu'il a manifesté la volonté de rompre le contrat de travail de l'intimée bien qu'il n'ait eu aucune faute à lui reprocher ;

Que la rupture ainsi intervenue est forcément abusive ; Qu'il convient de confirmer sur ce point le jugement attaqué ;

- Sur les condamnations pécuniaires ;

Considérant que les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de l'appelant, aux titres des indemnités et dommages-intérêts consécutifs à la rupture abusive du contrat de travail qui le liait à l'intimée, sont bien fondées, en application des dispositions légales et réglementaires en la matière, et sont justes et raisonnables dans leurs montants ;

Qu'il y a lieu de les confirmer sans exception ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME,

Déclare « Le Collège Saint Augustin » recevable en son appel ;

AU FOND,

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke on the left, followed by several horizontal and curved strokes, ending in a long horizontal line.